



## Conseil économique et social

Distr. générale  
22 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2016

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :**

**Questions en suspens**

**Mise à jour des références aux instruments de l'Union  
européenne (matières toxiques, matières corrosives,  
matières dangereuses pour l'environnement aquatique)**

**Communication du Conseil européen de l'industrie chimique  
(CEFIC)<sup>1, 2</sup>**

---

<sup>1</sup> Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/2.



## Résumé

- Résumé analytique :** Le présent document est une version enrichie du document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/11, lequel répond au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/39, présenté à la Réunion par le secrétariat en septembre 2014 pour mettre à jour les références qui renvoient dans l'ADR/RID/ADN à des règlements et directives de l'Union européenne. Compte tenu du manque de cohérence dans la mise en œuvre des règlements nationaux ou régionaux relatifs à la classification dans les domaines de la distribution et de l'utilisation, le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) propose que la référence au règlement 1272/2008/CE (règlement CLP) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges soit supprimée. Toutes les autres références pourraient être remplacées par une référence au Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques, afin d'assurer la conformité avec le classement dans le domaine des transports, plutôt qu'être supprimées entièrement.
- Mesure à prendre :** Remplacer les références qui figurent aux paragraphes 2.2.61.1.14, 2.2.8.1.9 et 2.2.9.1.10.5 b). Supprimer le paragraphe 2.2.9.1.10.5 a).
- Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/39, soumis à la session de septembre 2014 de la Réunion commune, et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/11, soumis à la session de mars 2015 de la Réunion commune.

1. Le CEFIC considère qu'il est difficile, d'une manière générale, de faire référence dans l'ADR/RID/ADN à des règlements ou directives de l'Union européenne car leur validité est limitée à 27 pays. L'ADR/RID/ADN a été signé par plus de 48 pays (en fonction du mode de transport concerné); par conséquent, le fait de se référer à ces règles pour le classement des marchandises est un fardeau supplémentaire pour les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne. De plus, lorsque ces pays n'utilisent pas les informations issues desdites règles, il en résulte des divergences entre les classements appliqués dans différents pays.

2. Un autre problème majeur lié à l'utilisation du règlement CLP pour les questions de transport réside dans l'annexe VI de ce même règlement, qui contient des classements de substances juridiquement contraignants. Ces classements ne sont pas harmonisés avec les listes de classement juridiquement contraignantes appliquées dans d'autres régions ni avec les rubriques du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR/RID/ADN. L'annexe VI n'a pas été établie en appliquant les critères du SGH, mais en adaptant les données aux catégories du SGH sur la base de l'information relative aux dangers qui figure dans la directive 67/548/CE, selon une méthode pragmatique mais approximative.

3. En outre, la présence de références au règlement CLP dans l'ADR/RID/ADN peut engendrer des divergences et des problèmes de classement lorsqu'il s'agit des chaînes de transport multimodal, étant donné qu'il est peu probable que des règlements internationaux comme les Instructions techniques de l'OACI ou le Code maritime international des marchandises dangereuses fassent référence aux prescriptions de classement locales concernant la distribution et l'utilisation.

4. Les discussions récemment menées au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses ont montré que les méthodes de classement prévues par le SGH, pour la distribution et l'utilisation, et par le Règlement type, pour le transport, n'étaient pas encore harmonisées point par point mais qu'elles se recoupaient dans de nombreux cas. Le CEFIC considère donc les informations de base du SGH sur la distribution et l'utilisation comme une source d'information valable et sérieuse, qui devrait être prise en compte aux fins du classement dans les transports chaque fois que les données d'essai exactes ne sont pas disponibles ou que les renseignements concernant des substances ou les composants d'un mélange ne figurent pas sur la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type.

5. C'est pourquoi le CEFIC propose de modifier les références à la réglementation de l'UE qui figurent dans les règlements ADR/RID/ADN en procédant comme suit :

## Modifications proposées

### 2.2.61.1.14

2.2.61.1.14 Remplacer « des Directives 67/548/CEE<sup>3</sup> ou 1999/45/CE<sup>4</sup> telles que modifiées » par « du SGH ». Remplacer « comme très toxiques, toxiques ou nocives selon ces directives telles que modifiées » par « dans les catégories de toxicité Aiguë 1, 2 ou 3 selon le classement du SGH ».

2.2.61.1.14 serait libellé comme suit :

« Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne répondent pas aux critères du SGH et ne sont donc pas classés dans les catégories de toxicité Aiguë 1, 2 ou 3 selon le classement du SGH, peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 6.1. ».

### 2.2.8.1.9

Modifier comme suit :

« 2.2.8.1.9 Les matières, solutions et mélanges qui ne satisfont pas aux critères de la catégorie 1 du SGH en ce qui concerne la corrosion cutanée et qui, dans le cas où ils sont à l'état liquide ou peuvent passer dans cet état lors du transport, ne satisfont pas aux critères de la catégorie 1 s'agissant de la corrosion de l'acier ou de l'aluminium peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 8. ».

Ne pas modifier la note figurant à la fin du paragraphe 2.2.8.1.9.

### 2.2.9.1.10.5

Modifier comme suit :

« 2.2.9.1.10.5 Les matières, solutions et mélanges qui ne répondent pas aux critères de la dangerosité pour le milieu aquatique dans les catégories de toxicité Aiguë 1/Chronique 1 ou Chronique 2 selon le classement du SGH peuvent être considérés comme des matières, solutions et mélanges non dangereux pour l'environnement (milieu aquatique). ».

*Amendement de conséquence : Supprimer les notes de bas de page 3, 4 et 16 au chapitre 2.2. Renommer comme il convient les autres notes de bas de page figurant au chapitre 2.2.*